

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de
monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et député de Borduas

11 septembre 2023

Ce rapport porte sur le ministre de la Justice et député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette (le « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande du député de Nelligan, monsieur Monsef Derraji. Cette enquête vise à déterminer si le Ministre a contrevenu à l'article 16 du Code.

CONTEXTE

La demande d'enquête concerne une nomination effectuée en mai 2023 par le Conseil exécutif, sur recommandation du Ministre, d'un ami personnel de ce dernier à la fonction de juge de la Cour du Québec. L'enquête vise à faire la lumière sur cette nomination afin de déterminer si le Ministre a contrevenu au Code en agissant ou tentant d'agir, ou en se prévalant de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision des membres du comité de sélection ou du Conseil exécutif, de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de son ami.

ANALYSE

L'article 16 du Code prévoit notamment qu'une députée ou un député ne peut agir, influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une ou un membre de sa famille immédiate ou ceux de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Pour déterminer si le Ministre a favorisé les intérêts du juge de manière abusive, la commissaire a considéré cinq facteurs, soit le lien de proximité avec la personne nommée, le degré d'implication du Ministre, son motif pour agir, le processus suivi et le fondement de sa décision.

La preuve recueillie démontre que le Ministre et le juge Charles-Olivier Gosselin sont de bons amis. L'existence de ce lien d'amitié requiert une analyse plus serrée de la situation au regard des autres facteurs visant à déterminer si des intérêts ont été favorisés d'une manière abusive. En somme, il ne doit subsister aucun doute sur la conduite du Ministre et sur la façon dont le processus de sélection s'est déroulé, notamment. À cet égard, la preuve révèle que le Ministre a agi dans le respect du processus habituel de sélection et de nomination des juges et en conformité avec les dispositions du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En effet, le Ministre a suivi les règles claires et explicites qui concernent son rôle en tant que ministre de la Justice. Le témoignage du Ministre révèle par ailleurs que sa décision de recommander la candidature de Charles-Olivier Gosselin à la fonction

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

de juge est basée uniquement sur la compétence de ce dernier et sur l'appréciation personnalisée contenue au rapport du comité de sélection. Il ne fait d'ailleurs aucun doute que la personne nommée détient les compétences requises pour occuper la fonction de juge; tant son curriculum vitae que les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête le démontrent. Ainsi, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

REMARQUES FINALES

Le dossier analysé au cours de cette enquête est un exemple éloquent de l'attention que la population porte aux situations impliquant les proches de parlementaires et des interrogations légitimes qu'elles suscitent. En effet, bien que la preuve ne révèle pas de manquement déontologique, le Ministre s'est retrouvé dans une situation délicate qui alimente l'apparence de conflit d'intérêts. En ce sens, le présent rapport vient déterminer que lorsqu'il y a présence d'un lien de proximité significatif entre l'élue ou l' élu et la personne dont les intérêts auraient été favorisés, il est d'autant plus important que l'analyse des autres facteurs ne soulève aucun doute et ne révèle aucun écart quant à la conduite d'un parlementaire et au processus suivi. À l'avenir, en présence d'un lien de proximité significatif, la commissaire tiendra compte de cette orientation pour déterminer si des intérêts ont été favorisés de manière abusive, comme elle l'a fait dans le cas présent. Cela permet de différencier les situations dans lesquelles est impliquée une personne avec qui un élu entretient un lien de proximité significatif de celles impliquant une personne avec qui il n'entretient pas de tel lien, par exemple une citoyenne ou un citoyen ou un organisme de sa circonscription.

Par ailleurs, la commissaire souligne la nécessité de réfléchir à un mécanisme permettant d'éviter ce genre de situation tout en préservant au mieux possible la confiance du public envers le processus de sélection et de nomination des juges et envers le système de justice en général. Enfin, au-delà de la seule question de la nomination de juges, la commissaire invite le gouvernement à réfléchir à l'implantation d'un mécanisme permettant aux ministres de déléguer leur pouvoir de recommandation lorsqu'il est question de nommer à une haute fonction une personne avec qui elles ou ils ont un lien de proximité significatif, et ce, afin de prévenir les conflits d'intérêts réels ou apparents pouvant en résulter. Elle offre d'ailleurs toute sa collaboration dans le cadre d'une éventuelle réflexion visant l'implantation d'un tel mécanisme.